265 rue de la Couronne
bureau 210
Québec, Québec
G1K 6E1

Québec, ce 27 octobre 2014

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria
2e étage, bureau 255, Montréal (Québec)
H4Z 1A2

PAR COURRIEL ET INTRANET

Objet : Dossier R-3905-2014;
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016;
Requête d 'ordonnance au Distributeur de répondre à la DDR 1 .

Chère consoeur,

Dans son document-réponse à la DDR-1 de l'ACEF de Québec, le Distributeur a refusé ou a omis de répondre aux questions suivantes :

<u>Questions 16.1 et 16.2 de l'ACEF de Québec</u>

Le préambule des questions 16.1 et 16.2 de l'ACEF de Québec reproduit la réponse du Distributeur à la question 11.2 de la DDR no 1 de la Régie dans laquelle le Distributeur fournit un aperçu de l'ordre de grandeur des hausses tarifaires prévues par le Distributeur pour la période 2016-2020, avec et sans l'impact des modalités de disposition du compte de pass-on proposées par le Distributeur.

Les questions 16.1 et 16.2 de l'ACEF de Québec et les réponses du Distributeur sont comme suit :

Demandes :
16.1 Veuillez donner un aperçu de l'ordre de grandeur de l'évolution durant la période 2016- 2020 des coûts et des revenus suivants:

- *Coûts associés à l'achat d'énergie éolienne;*
- *Coûts reliés à la masse salariale du Distributeur;*
- *revenus des ventes des surplus énergétiques du Distributeur;*

- tous autres coûts connus ou anticipés par le Distributeur pouvant affecter significativement l'évolution des hausses tarifaires de la période 2016- 2020.

Réponse :

1 ***La demande dépasse le cadre du présent dossier.***
16.2 Veuillez fournir les raisons pour lesquelles les hausses tarifaires passeraient de moins de 0,5%
pour les années 2016 et 2017 à environ 2,5% pour les années 2018 à 2020, dans le cas où on applique
les modalités actuelles de disposition du compte de pass- on.
Réponse :

2 ***La demande dépasse le cadre du présent dossier. »*** *(Pièce HQD-15, document 3, pages 24 à 25).*

L'ACEF de Québec soumet que la proposition du Distributeur de modifier les modalités de disposition du solde du compte de pass-on aurait pour conséquence que les consommateurs devraient payer des intérêts relativement importants au Distributeur pour viser certaine stabilité tarifaire durant la période 2015-2020. Il serait donc essentiel d'avoir des informations adéquates pour apprécier les hypothèses du Distributeur relativement aux fluctuations des hausses tarifaires prévues par le Distributeur durant la période 2015-2020.

L'ACEF de Québec souligne qu'à sa question 16.1 elle demande un ordre de grandeur de l'évolution de certains éléments pouvant affecter significativement l'évolution des hausses tarifaires de la période 2016- 2020, et non d'évaluations précises.

À la question 16.2, elle s'informe des raisons d'une éventualité qui ferait en sorte que les consommateurs auraient payé des intérêts au Distributeur pour se retrouver finalement dans une situation d'instabilité tarifaire entre 2016-2017 et 2018-2020, contrairement à la prémisse du Distributeur. Il serait donc pertinent de bien comprendre les raisons de cette éventualité.

Pour ces raisons, l'ACEF de Québec soumet que ses questions 16.1 et 16.2 sont pertinentes dans le cadre du présent dossier et demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'y répondre.

<u>Questions de l'ACEF de Québec concernant certains coûts d'approvisionnement de 2014 et 2015 déterminés en fonction de la gestion du Distributeur</u>

Dans sa DDR no 1, l'ACEF de Québec a demandé au Distributeur certaines questions pour apprécier sa stratégie de ne pas différer l'énergie du contrat en base de 350 MW et de ne pas revendre ses surplus en 2014 et 2015, stratégie qui affecte certainement les coûts d'approvisionnement et par conséquent les hausses tarifaires réclamées par le Distributeur pour 2015-2016. Le Distributeur a donné la même réponse aux 20 questions de l'ACEF de Québec dont les numéros se trouvent à l'annexe. En effet, le Distributeur référait l'ACEF de Québec à sa réponse à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais reproduits ci-dessous :

Demandes [de l'ACEF de l'Outaouais]:
4.1 *Veuillez indiquer si la prévision de ne pas différer d'énergie pour l'année 2015 est justifiée par le «contexte actuel et anticipé de l'équilibre offre-demande».*

Réponse :
Le Distributeur rappelle que dans la preuve qu'il a soumise au soutien de sa demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (R-3864-2013), il a exposé en détail ses stratégies d'approvisionnement. La question des conventions pour différer l'énergie des contrats en base et cyclable avec le Producteur tout comme celle de la revente y ont été plus particulièrement traitées. Le Distributeur a ainsi précisé sa position à l'effet que dans le contexte actuel de l'équilibre offre-demande, il ne planifiait plus avoir recours à l'option de différer de l'énergie du contrat de base d'ici la fin des conventions ni à la revente.
Ces questions ont également été abordées dans la preuve de plusieurs intervenants et ont fait l'objet de nombreuses demandes de renseignements et de questions lors des audiences qui ont eu lieu à la fin du mois de juin 2014. La demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur est maintenant prise en délibérée par la Régie.
Par ailleurs, tel qu'il appert de la preuve soumise dans le cadre de la présente demande, la position du Distributeur est la même que celle exposée dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023.
Vu ce qui précède, le Distributeur invite l'intervenante à revoir l'ensemble de la stratégie du Distributeur présentée récemment dans le cadre de l'étude du Plan d'approvisionnement 2014-2023. *(Pièce HQD-15, document 2, pages 8 à 9)*

L'ACEF de Québec soumet que ses questions sont précises et soumises sous l'angle des coûts d'approvisionnement à être traités en détail dans le présent dossier tarifaire, alors que le Distributeur l'invite à *« revoir l'ensemble de la stratégie du Distributeur présentée récemment dans le cadre de l'étude du Plan d'approvisionnement 2014-2023 »* qui par ailleurs n'a pas été versé au dossier.

Elle soumet également que la Régie a toujours permis, dans le cadre des dossiers tarifaires, l'étude des stratégies du Distributeur sous l'angle des coûts de l'année de base et de l'année témoin projetée (voir, par exemple, la décision D-2014-037, pages 52 à 58, dossier R-3854-2013 Phase 1).

Selon l'ACEF de Québec, la réponse du Distributeur à ses questions listées en annexe revient à l'obliger d'accepter sans discussion sa stratégie de gestion des approvisionnements pour 2014 et 2015 et par conséquent les hausses tarifaires qui en découlent.

Pour ces raisons, l'ACEF de Québec demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à ses 20 questions listées à l'annexe, aux questions 16.1 et 16.2 et de lui accorder un délai adéquat pour traiter les réponses du Distributeur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec

Annexe 1

Liste des questions de l'ACEF de Québec dans sa DDR no 1 concernant certains coûts d'approvisionnement de 2014 et 2015 déterminés en fonction de la gestion du Distributeur et faisant l'objet de demande d'ordonnancement de réponse du Distributeur

- 19.2;
- 19.3;
- 19.4;
- 20;
- 21.1;
- 21.2;
- 21.4;
- 21.5;
- 21.7;
- 22.1;
- 22.2;
- 22.3;
- 22.4;
- 23.1;
- 23.4;
- 26.1;
- 26.2;
- 26.3;
- 26.4;
- 30.1.